



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées
de la communauté de communes
Isigny- Omaha Intercom (14)**

N° : 2020-3645

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 12 juin 2020

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 3 septembre 2020, par audioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Noël JOUTEUR.

En application du préambule du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juin 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 15 juin 2020 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Arrêté ministériel du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a pour objet de le mettre en cohérence, entre autres, avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes, arrêté le 5 mars 2020.

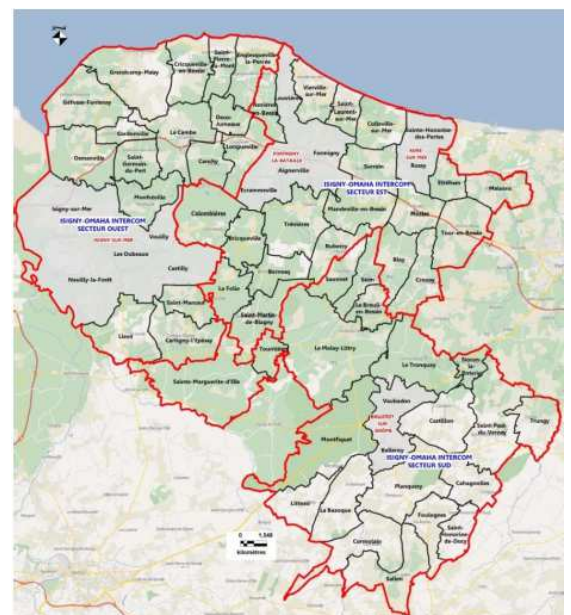
Le projet de révision a été soumis à évaluation environnementale par décision du 8 janvier 2020, après examen au cas par cas. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de cette évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement.

Le document présenté est globalement confus, peu pédagogique et le lecteur peine à bien cerner les objectifs de la révision du zonage d'assainissement définis dans le rapport de présentation. Il faut se référer aux synthèses par communes pour mieux comprendre le projet avec ses éventuelles incidences sur l'environnement.

Ainsi, le projet appelle de nombreuses recommandations de la part de l'autorité environnementale, dont les plus importantes sont :

- approfondir les analyses des incidences du zonage d'assainissement sur les zones humides et cartographier chaque évolution du zonage d'assainissement avec ses incidences sur l'environnement, par commune ou par secteur communal ;
- préciser les impacts potentiels des assainissements non collectif pour la santé humaine et l'environnement et le nombre d'installations soumises à travaux par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) pour éliminer les impacts ou mettre les installations en conformité ;
- approfondir les analyses des incidences liées à l'accroissement du nombre d'assainissements individuels sur les milieux naturels et en tirer les conclusions en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- justifier plus précisément le recours important à l'assainissement non collectif au regard de l'aptitude des sols à ce type d'assainissement ;
- préciser l'adaptation des perspectives de développement d'urbanisation au regard des capacités du système d'assainissement ;
- préciser les échéances des contrôles et les objectifs et échéanciers de mise aux normes des installations individuelles ;
- fournir des éléments sur l'état d'avancement de la création des deux nouvelles stations d'épuration pour desservir les communes de Cormolain, du Tronquay et de Noron-la-Poterie.

Localisation de la zone d'étude (Source Évaluation environnementale du zonage et du PLUi)



Les communes du territoire d'Isigny-Omaha Intercom, réalisation : Planis

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Par décision du 8 janvier 2020, le zonage d'assainissement d'Isigny-Omaha Intercom a été soumis à évaluation environnementale au regard des fortes sensibilités environnementales présentes sur son territoire, et à l'attention particulière à porter à l'impact du nouveau zonage sur la qualité des eaux notamment lié au risque de pollution ou d'insalubrité par la mise en place d'assainissement non collectif sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents ou par le raccordement à des systèmes d'assainissement collectifs saturés, et pour s'assurer du meilleur scénario à retenir entre l'assainissement individuel et l'assainissement collectif sur la communauté de communes.

L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de retranscrire la stratégie suivie, dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du zonage ;
- de montrer que les incidences du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le zonage révisé est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom d'indiquer la manière dont elle aura tenu compte du présent avis.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend un résumé non technique, le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et ses annexes, les simulations technico-économiques et des synthèses des propositions de zonage par communes.

2.1 COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit elle-même être proportionnée au plan et aux enjeux en présence. Les éléments attendus sont présents dans le rapport.

2.2 QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le document présenté est globalement confus, peu pédagogique, ce qui rend difficile la bonne compréhension des objectifs de la révision du zonage d'assainissement définis dans la partie 2.3.6 (page 29) du rapport de présentation. Il faut se référer aux synthèses par communes pour comprendre le projet avec ses éventuelles incidences sur l'environnement. Même ces dernières ne sont pas concluantes (cf par exemple la synthèse sur les communes de Noron-la-Poterie – Le Tronquay pour lesquelles des zones humides sont présentes et des mesures compensatoires prévues, mais sans commentaires).

Présentation du zonage et articulation avec les autres plans et programmes

La révision du zonage d'assainissement, qui concerne 59 communes, a pour objet de le mettre en cohérence, entre autres, avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes arrêté le 5 mars 2020.

L'articulation et la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) « Bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands », les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Aure » et « Vire », la charte du parc naturel des marais du Cotentin et du Bessin sont présentées dans le dossier.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est trop succinct. Par exemple, la partie consacrée aux zones humides est très peu développée. Le rapport de présentation renvoie systématiquement aux études liées à l'élaboration du PLUi pour lesquelles un bureau d'étude a été missionné « *pour délimiter les zones humides et les zones d'expansion de crues par étude des sols et de la flore en place* » (page 69). Ainsi, dans la partie 5 consacrée aux effets notables sur l'environnement et la santé humaine, les zones humides sont évoquées pour les sites d'implantation des nouvelles stations d'épuration (sans pour autant faire état des mesures compensatoires dans le cas d'une construction en zone humide – commune de Maisons en page 113), mais pas lorsqu'il y a création de nouveaux raccordements qui peuvent avoir des incidences négatives sur les zones humides et les corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité. En outre, le rapport ne fait que recenser les différents risques naturels sans les cartographier ou les expliciter. Enfin, il aurait été opportun de cartographier chaque évolution du zonage d'assainissement avec ses incidences sur l'environnement, par commune ou par secteur communal et plans de zonages produits en appui du rapport de présentation.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par des secteurs à forte sensibilité environnementale, avec la présence des quatre sites Natura 2000² (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale) cités dans le tableau de la page 61 du rapport de présentation, qu'il convient de compléter par la « *baie de la Seine occidentale* », de 16 Znieff³ de type I et 3 de type II, dont les plus vastes de la « *baie des Veys* » (Znieff de type 1) et du « *marais du Cotentin et du Bessin* » (Znieff de type II). Il comprend de nombreuses zones humides dont la zone humide Ramsar⁴ « *marais du Cotentin et du Bessin, baie des Veys* ». Ce site Ramsar n'est pas mentionné dans l'état initial. Par ailleurs, il convient de préciser que les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation sont des sites Natura 2000 à part entière, alors qu'elles sont présentées comme différenciées des sites Natura 2000 dans le rapport (page 61).

Le territoire est également concerné par trois bassins versants qui sont celui de l'Aure et de ses affluents (la Drôme, la Tortonne et l'Esque), la Vire et son affluent (le Rieu) et le bassin versant côtier du Véret. D'après le rapport de présentation, l'état physico-chimique d'une partie des cours d'eau de l'Aure est dégradé par des rejets de station d'épuration, mais cela ne semble pas être le cas pour la Vire et le Véret. Des données sur la qualité des eaux littorales ont été fournies, et les risques de pollution liés aux réseaux collectifs de collecte des eaux usées et aux installations d'assainissement non collectif ont été indiqués pour les communes littorales. Les actions à mener en l'espèce sont « *essentiellement des consignes de suivi, de contrôle et d'exploitation* » (page 55). Pour ce qui concerne les zones conchylicoles, celles de la communauté de communes sont classées en catégorie B⁵.

Le système d'assainissement collectif actuel est composé de 15 stations d'épuration, dont 4 nécessiteraient une évolution pour permettre le traitement de la charge polluante à terme (Balleroy, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Paul du Vernay et Trévières). L'assainissement non collectif (bilan fin 2018 des résultats des contrôles réalisés par le Spanc) comprend 8 367 installations individuelles, dont 7 681 ont été contrôlées au moins une fois avec un taux de conformité de 32 % (page 38 du rapport de présentation). Néanmoins, il n'est pas précisé si ces contrôles respectent le délai maximal de dix ans entre deux contrôles et il n'est pas indiqué les degrés de non-conformité et donc d'impacts potentiels que présentent ces installations pour la santé humaine et l'environnement, pas plus que le nombre d'installations soumises à travaux de mise aux normes par le Spanc⁶ pour éliminer les impacts ou mettre les installations en conformité.

2. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4. Zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar (1971).

5. Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine.

qu'après avoir été traités dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone spécifiquement agréée pour cette opération.

6. Service public d'assainissement non collectif.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les analyses des incidences du zonage d'assainissement sur les zones humides ; elle recommande également de cartographier chaque évolution du zonage d'assainissement avec ses incidences sur l'environnement, par commune ou par secteur communal ; enfin elle recommande de préciser les impacts potentiels des assainissements non collectifs non conformes pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que le nombre d'installations soumises à travaux par le Spanc⁷ pour éliminer ces impacts ou mettre les installations en conformité.

Solutions de substitution, analyse des effets sur l'environnement et justification des choix

Le rapport environnemental dans sa partie 6 indique que la seule solution de substitution envisagée par rapport aux raccordements au réseau d'assainissement collectif prévus initialement est la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Cette solution est développée en partie 5.4 « *abandon d'un projet de collectif non réalisé* » et concerne 15 communes. Or, il apparaît que de nombreuses communes disposent d'un sol de faible aptitude pour l'assainissement individuel ; la justification avancée au maintien de ce type d'assainissement est que le problème est « *compensé par la multiplicité des filières agréées autorisées depuis 2010, y compris pour des surfaces de très faibles surfaces disponibles* ». Pour que cet argument soit recevable, il faudrait que les systèmes d'assainissement individuel actuels soient mis en conformité et correspondent à une des filières agréées, ce qui n'est pas démontré. Par ailleurs, si le critère financier apparaît être prioritaire dans le choix retenu, il aurait été opportun que le rapport justifie que le maintien des secteurs en assainissement non collectif puisse éventuellement épargner la réalisation de travaux lourds susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu naturel si le choix initial d'un assainissement collectif avait été validé.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage, au plan environnemental et sanitaire, le maintien de nombreuses communes en zonage d'assainissement individuel alors que leurs sols ont une faible aptitude pour ce type d'assainissement.

Mesures prises pour éviter, réduire et compenser

Les impacts potentiels de la révision du zonage d'assainissement sont analysés sur l'ensemble des thématiques de l'état initial sauf pour ce qui concerne la thématique du littoral. Le maître d'ouvrage conclut que la mise en œuvre de son nouveau zonage sera globalement positive pour l'environnement et la santé humaine, du fait des mesures d'évitement et de réduction prévues, et qu'à ce titre, aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Néanmoins, pour l'assainissement non collectif, des éléments tels que le nombre de logements prévus par le projet de PLUi arrêté, les risques liés à la multiplicité des rejets d'eaux traitées au milieu naturel, dans les secteurs où la capacité des sols d'épandage est insuffisante ou lorsque le milieu naturel n'est pas adapté à ces rejets, ne sont pas pris en compte dans l'évaluation environnementale. Face à ce constat il est donc difficile de tirer une conclusion exclusivement positive de la mise en œuvre du zonage d'assainissement. Il est donc nécessaire de revoir cette mise en œuvre au vu de la prise en compte des éléments évoqués ci-dessus.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les analyses des incidences liées à l'accroissement du nombre d'assainissements individuels sur les milieux naturels et d'en tirer les conclusions en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

Indicateurs de suivi

Le rapport environnemental comporte un dispositif d'évaluation, basé sur les données du service public d'assainissement non collectif (Spanc), du délégataire pour la gestion de l'assainissement collectif et de structures publiques comme l'agence régionale de santé (ARS), l'agence de l'eau ou l'Ifremer⁸ pour la qualité des milieux. Les indicateurs semblent pertinents, mais il aurait été utile de préciser les échéances des prochains contrôles et surtout de fixer des objectifs et un échéancier de mise aux normes des installations individuelles.

L'autorité environnementale recommande de préciser les échéances des contrôles et les objectifs et échéanciers de mise aux normes des installations individuelles.

7. Service public d'assainissement non collectif.

8 Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

3. ANALYSE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Comme indiqué en partie 2 du présent avis, l'évaluation environnementale, pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, ne prend pas suffisamment en compte des éléments tels que le nombre de logements prévus par le projet de PLUi arrêté, les risques liés à la multiplicité des rejets d'eaux traitées au milieu naturel, dans les secteurs où la capacité des sols d'épandage est insuffisante ou lorsque le milieu naturel n'est pas adapté à ces rejets. Il en est de même pour l'impact que peut engendrer le rejet au milieu naturel de plusieurs assainissements non collectifs non conformes dans les zones situées dans ou à proximité de périmètres de captage d'eau potable.

L'aptitude globale des sols du territoire à l'assainissement non collectif est jugée mauvaise par l'agence régionale de santé (ARS). Or, il ressort que le projet de zonage d'assainissement se traduit par un recours accru à l'assainissement non collectif. Le dossier indique qu'une installation d'assainissement non collectif comporte successivement un prétraitement, un dispositif d'épuration et enfin une évacuation des effluents. Mais il souligne également que l'évolution réglementaire a porté sur l'agrément de nombreuses filières d'assainissement non collectif, dont certaines nécessitent des surfaces réduites, et pouvant répondre à diverses natures de sol. Enfin, il est noté que le critère d'aptitude des sols n'est plus nécessairement un critère de faisabilité de l'assainissement non collectif, mais un critère de choix de la technique à mettre en œuvre. Cependant, l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié précise que la filière de référence est constituée d'un dispositif de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur des sols. Ce n'est que dans le cas où cette filière ne peut être utilisée, le sol en place ne respectant pas les critères nécessaires pour une infiltration, que les eaux usées peuvent être rejetées, après traitement, vers le milieu hydraulique superficiel et s'il est établi par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable pour résorber une situation de non-conformité ou d'insalubrité d'une installation,

Par ailleurs, s'agissant des nouvelles filières de traitement des effluents, même si elles font l'objet d'un agrément, leur rendement sur la fraction microbiologique des eaux usées est relativement faible. Les rejets d'eaux traitées peuvent donc engendrer un risque sanitaire si le milieu récepteur n'est pas adapté. C'est pourquoi les solutions à mettre en œuvre doivent être étudiées au cas par cas, sur la base de divers critères technico-économiques et environnementaux qu'il convient d'évaluer. Dans le cas présent, la nécessité de cette évaluation est importante au regard des faibles pourcentages de conformité des installations d'assainissement non collectif existantes.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier le recours plus important à l'assainissement non collectif dans le nouveau zonage, au regard de l'aptitude des sols à ce type d'assainissement.

3.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Concernant les communes disposant déjà d'un système d'assainissement collectif, le développement de leur urbanisation devrait se faire préférentiellement dans les zones ainsi desservies, mais il apparaît que de tels raccordements ne sont pas toujours privilégiés. Par ailleurs, si ce système est saturé, les perspectives de développement mériteraient d'être adaptées, notamment par l'établissement de phasages des opérations d'urbanisation future au regard des capacités du système d'assainissement.

A ce titre, pour les communes de Saint-Laurent-sur-Mer, Balleroy-sur-Drôme et Trévières, les saturations des stations d'épuration sont estimées entre cinq et dix ans. Néanmoins, aucune information n'est apportée dans le dossier quant aux possibilités réelles d'évolution de ces stations, en capacité et/ou performances, au regard de l'urbanisation future de ces zones.

Pour ce qui concerne la commune de Saint-Laurent-sur-Mer, il serait important de revoir le positionnement de la collectivité, ressortant de la synthèse communale, quant au maintien en assainissement non collectif de plusieurs secteurs limitrophes du zonage d'assainissement collectif, afin d'assurer une protection plus forte des eaux du littoral. Il en est de même sur la commune de Grandcamp-Maisy, pour laquelle il serait utile que la collectivité justifie plus clairement son choix de maintenir en assainissement non collectif certains secteurs, notamment les parcelles 24 et 30, situées dans le périmètre de protection éloignée du forage d'eau potable de Houx.

S'agissant de la création de deux nouvelles stations d'épuration nécessaires aux communes de Cormolain, du Tronquay et de Noron-la-Poterie, il conviendrait que le dossier fournisse des éléments sur l'état d'avancement de ces projets, pour lesquels aucun emplacement réservé n'a été défini dans le projet de PLUi.

Pour ce qui concerne le poste de refoulement, prévu à l'ouest du bourg de Cormolain, il sera situé dans le périmètre de protection de la prise d'eau potable dans la Drôme. Ce choix d'implantation et les conditions dans lesquelles elle aura lieu gagneraient à être explicités.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'adaptation des perspectives de développement d'urbanisation au regard des capacités du système d'assainissement collectif ; elle recommande également de justifier plus clairement ses choix de maintenir en assainissement non collectif, notamment pour les parcelles 24 et 30 sur Grandcamp-Maisy ; elle recommande enfin de fournir des éléments sur l'état d'avancement de la création de deux nouvelles stations d'épuration pour desservir les communes de Cormolain, du Tronquay et de Noron-la-Poterie.

3.3 SCHÉMA DIRECTEUR

Le dossier précise que le zonage d'assainissement sera complété en 2021, par un schéma directeur d'assainissement visant à planifier la réalisation des travaux d'assainissement à court et moyen terme.

Pour l'assainissement non collectif, la mise en conformité des installations mériterait de s'effectuer de façon prioritaire dans les zones « sensibles », telles que les périmètres de protection de captages d'eau potable, les zones proches du littoral ou encore les secteurs avec insalubrité constatée. Le recours obligatoire à une étude de conception de filière en cas d'insuffisante capacité des sols se justifierait

Pour les communes de Saint-Paul du Vernay et de Balleroy-sur-Drôme, une ouverture des futures zones d'urbanisation conditionnée aux capacités du système d'assainissement à recevoir les effluents supplémentaires serait pertinente.

Concernant les deux projets de stations d'épuration sur les communes de Cormolain, du Tronquay et de Noron-la-Poterie, l'échéancier d'ouverture des futures zones d'urbanisation doit être cohérent avec celui de la mise en service effectif du système d'assainissement collectif.